



COMMUNE  
DE  
RAMATUELLE

04 98 12 66 66  
Fax 04 94 79 26 33  
info@mairie-ramatuelle.fr  
[www.ramatuelle.fr](http://www.ramatuelle.fr)

N°123/2022 CAB.AP/MM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

*Ramatuelle, le 14 JUIN 1022*

*Le Maire de Ramatuelle*

à  
Monsieur Éric de WISPELAERE  
Sous-Préfet de Draguignan  
1, Bd Maréchal Foch  
83300 DRAGUIGNAN

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des hélicoptères 2022

P.J : Annexe n°1

*Affaire suivie par le Cabinet du Maire*

Monsieur le Sous-Préfet,

Je fais suite à la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des hélicoptères qui se déroule en ligne sur le site de la préfecture du Var jusqu'au 20 juin 2022.

Il m'apparaît utile d'appeler votre attention sur l'insuffisance de ce projet.

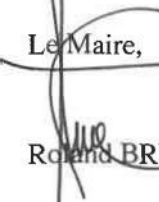

A titre conservatoire, une interdiction provisoire de l'utilisation des hélicoptères à usage commercial sur le territoire de la commune de Ramatuelle m'apparaît indispensable afin d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique comme la protection de l'environnement.

J'espère qu'il vous sera possible de faire procéder à un réexamen de ce projet à la lumière des éléments figurant en annexe.

Dans cette attente, je vous remercie de bien vouloir me communiquer le nombre de mouvements recensés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la liste actualisée des hélicoptères sur le territoire de Ramatuelle ainsi que l'ensemble des déclarations préalables et éventuelles déclarations de régularisation déposées.

Dans le cas contraire, je ne pourrais faire autrement que d'user, une fois encore, de toutes voies de droit pour défendre l'intérêt général de la population comme des acteurs économiques que je représente.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
  
Roland BRUNO  


Copie : - Premier Ministre  
- Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires  
- Directeur général de l'aviation civile.  
- Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est

## Annexe courrier n°123/2022

**Objet** : Observations de la Commune de Ramatuelle sur le projet d'arrêté préfectoral, portant réglementation des hélisurfaces sur les communes de Ramatuelle St Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte Maxime, soumis à consultation du public conformément aux dispositions de l'article L120-1 du Code de l'environnement.

La commune de Ramatuelle concentre à la fois le plus grand nombre de mouvements héliportés et le plus grand nombre d'hélisurfaces à usage commercial sur son territoire dont la moitié se situe en arrière plage de Pampelonne, espace naturel remarquable du littoral. Cette situation est d'autant plus grave que la nuisance liée à l'émergence sonore est plus forte sur un littoral naturellement calme.

La gravité de la situation a été signalée à de nombreuses reprises et désormais reconnue par les juridictions administratives. Le tribunal administratif de Toulon a relevé que les nuisances sonores engendrées par les rotations d'hélicoptères ont atteint pour la population un « niveau intolérable ». Le dépassement « flagrant » des valeurs maximales admises pour les hélisurfaces commerciales appelées « Karting », « Château de Pampelonne » et « Kon Tiki », qui atteignent 900 mouvements annuels chacune, a conduit à une méconnaissance du régime juridique applicable aux hélistations, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Durant la saison 2021, les seuils réglementaires ont été manifestement dépassés pour les six hélisurfaces à usage commercial autorisées suivantes :

- « Karting » : 508 mouvements,
- « Pin du Merle » : 480 mouvements,
- « Château de Pampelonne » : 414 mouvements,
- « Tahiti » : 370 mouvements,
- « Kon Tiki » : 284 mouvements,
- « Haut Rouillère » : 256 mouvements.

Ces dépassements réguliers et importants ont eu lieu malgré les premières interdictions de l'utilisation des hélisurfaces à usage commercial « Pin du Merle » et « Kon Tiki » prononcées par le juge des référés libérés pour atteinte manifestement illégale au droit de propriété.

Le régime déclaratif n'a donc pas permis de garantir le caractère « occasionnel » et limité de l'utilisation des hélisurfaces. En l'état, ce régime déclaratif ne permettrait pas d'assurer une surveillance et un contrôle de l'utilisation des hélisurfaces et mettre fin au contournement du régime juridique applicable aux hélistations (nombre de déclarations préalables non plafonné par communes).

Aussi, le nouvel arrêté préfectoral ne semble pas garantir l'accès et la diffusion de l'information environnementale relative aux survols et mouvements sur les hélisurfaces. Pourtant, la commission d'accès aux documents administratifs a confirmé le caractère transmissible au public de ces informations environnementales (CADA séance du 4 novembre 2021, avis favorable n°2021-5628).

Dans ces circonstances, il paraît nécessaire de prendre en compte **l'effet cumulé des pollutions et des risques** induit par la concentration des hélisurfaces dans une zone littorale à forte densité de population et des zones d'urbanisation diffuse où le bruit résiduel est très faible.

Compte tenu des fortes températures et de la sécheresse, la commune de Ramatuelle est particulièrement exposée cette année encore à des **risques importants d'incendie de forêt** et nécessite des mesures de prévention particulières. Elle est recouverte à plus de 45 % d'espace combustible. Ainsi, l'utilisation des hélisurfaces situées à proximité immédiate ou en plein massif forestier devrait être interdite à l'instar des hélisurfaces « *La Rouillère* », « *Pin du Merle* » et « *Château de Pampelonne* ».

En conséquence, une limitation de l'utilisation des hélisurfaces à usage commercial semble s'imposer. Cette restriction d'utilisation s'inscrirait dans la continuité de l'arrêté préfectoral cadre du 26 avril 2017 qui avait déjà consacré un principe d'interdiction des hélisurfaces à usage commercial.

Dans un contexte de dérèglement climatique et d'effondrement de la biodiversité, cette mesure de limitation d'utilisation permettrait une décroissance du trafic hélicoporté en cohérence avec les objectifs d'atténuation du changement climatique dont le transport est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre.

Le bruit a été identifié en tant que pollution et la loi a reconnu à chacun **le droit de vivre dans un environnement sonore sain**. Au même titre que la lutte contre le changement climatique, cet enjeu doit être intégré et permettre une gestion spatiale effective du bruit des aéronefs. **La commune absorbe déjà le nombre d'hélisurfaces à usage privatif le plus élevé du Golfe de Saint-Tropez.**

En vertu des pouvoirs de police qui vous sont dévolus ainsi que des dispositions notamment de l'article 18 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements modifiées, **une interdiction provisoire de l'utilisation des hélisurfaces à usage commercial sur le territoire de la commune de Ramatuelle** apparaît donc indispensable afin d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique comme la protection de l'environnement.

### **Sur les particularités et la localisation de l'hélisurface dénommée « Karting » située à moins de 300 mètres de la plage de Pampelonne.**

L'usage non conforme de cette hélisurface est avéré. Le croisement des données transmises par la Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC) avec un procès-verbal de constat d'huissier établi à la demande de la commune de Ramatuelle, le samedi 14 août et le dimanche 15 août 2021, a permis de relever de graves anomalies et des dépassements annuels et journaliers avec 26 mouvements constatés le samedi 14 août et 22 mouvements constatés le dimanche 15 août 2021. Le dispositif de surveillance rapprochée des mouvements d'hélicoptères reconduit et déployée pour la première fois qu'au cours de l'année 2021, mais seulement pour les mois de juillet et août, ne semble donc pas adapté. Au mois d'octobre 2021, il a également été constaté le non-respect de l'interdiction provisoire prononcée du 12 septembre au 31 décembre 2021. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces constatations.



Par ailleurs, les usagers de la plage de Pampelonne et le voisinage ont exprimé leur exaspération. La parcelle cadastrée concernée AI 92 se situe à moins de 150 mètres d'un lieu d'habitation (parcelle cadastrée AI 281).

Enfin, l'extrémité Est de cette parcelle se situe dans le cordon dunaire, espace naturel protégé. Cette localisation a des incidences négatives graves sur la reconstitution du cordon dunaire en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. En effet, ce secteur où le cordon dunaire est le plus large et les plantes protégées sont les plus présentes constitue un enjeu particulier. Ce terrain est également compris dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 2, pour les dunes et groupements dunaires et les espaces végétaux et se superpose à des stations de plantes protégées.

Le projet d'arrêté préfectoral est donc contraire au principe de non-régression garanti par l'article L.1101 du code de l'environnement et porterait manifestement atteinte à la protection comme à l'exigence de l'amélioration continue de l'environnement à laquelle s'emploie la commune de Ramatuelle.

L'attractivité et le développement économique local sont fortement conditionnés par la qualité de l'environnement et l'intégrité de ses espaces naturels. Ces aménités constituent de véritables ressources locales. La qualité de l'environnement sonore constitue l'une des principales caractéristiques. La réalisation de ces objectifs affirmés notamment dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ont nécessité d'importants investissements publics.